



Arrêté municipal N°091-2026 – 8.3 (V)

OBJET : Portant interdiction de l'emploi du feu dans le Square Marcel Chevalier

Le Maire de la commune de Saint-Laurent-des-Arbres,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-4 et L. 2213-4 ;

Vu le Code forestier relatif à la prévention des incendies de forêt et de végétation ;

Vu le Code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur dans le département du Gard relatif à l'emploi du feu et à la prévention des incendies de forêt ;

Considérant que la commune de Saint-Laurent-des-Arbres est située dans un secteur particulièrement exposé au risque d'incendies de forêt et de végétation ;

Considérant les épisodes de sécheresse, les fortes chaleurs et les conditions de vent susceptibles d'entraîner une propagation rapide du feu ;

Considérant que le Square Marcel Chevalier est un espace public arboré et végétalisé, très fréquenté, présentant une vulnérabilité particulière au risque d'incendie ;

Considérant qu'il appartient au maire, au titre de ses pouvoirs de police générale, de prévenir les risques pour la sécurité publique ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Afin de prévenir tout risque d'incendie et d'assurer la sécurité des personnes, des biens et des espaces végétalisés, tout emploi du feu est interdit dans l'enceinte du Square Marcel Chevalier.

Article 2 – Interdictions

Sont notamment interdits dans le périmètre du square :

- tout allumage de feu, quelle qu'en soit la nature ;
- les barbecues, braseros, foyers mobiles ou fixes, et planchas au charbon ou au bois ;
- les feux de camp ;
- le brûlage de végétaux, déchets ou matériaux combustibles ;
- l'usage de lanternes volantes ;
- les pétards, artifices de divertissement et dispositifs pyrotechniques ;
- le jet de mégots, allumettes ou tout objet incandescent.

Article 3 – Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à toute personne présente dans le Square Marcel Chevalier.

Elles s'appliquent sans préjudice des mesures plus restrictives pouvant être prises par le représentant de l'État dans le département du Gard.

Article 4 – Période d'application

Compte tenu du niveau de risque incendie et des conditions météorologiques, les dispositions du présent arrêté sont applicables du vendredi 3 juillet 2026 de 15h00 jusqu'au vendredi 10 juillet 2026 à 23 h 59 inclus.

Article 5 – Signalisation et information du public

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie et sur les supports municipaux.
Une signalisation rappelant l'interdiction de l'emploi du feu sera mise en place aux accès du Square Marcel Chevalier.

Article 6 – Sanctions

Toute infraction au présent arrêté pourra être constatée par les agents habilités et poursuivie conformément aux dispositions du Code pénal.

Article 7 – Exécution

Le Maire, la Police municipale et la Brigade de gendarmerie de Roquemaure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St Laurent des Arbres, le 03/07/2026.

Le Maire,

Sylvie BARRIEU-VIGNAL



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.